

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention de mise à disposition des locaux situés 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au profit de l'association Tazmalt Association De France (TAF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association Tazmalt Association De France (TAF) de mise à disposition des locaux situés 4 rue Edgard Quinet pour la date du 13 avril 2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de ces locaux au profit de l'association Tazmalt Association De France (TAF) à titre gratuit ;

Considérant que l'association Tazmalt Association De France (TAF) mène une activité d'animation et d'insertion sociale ;

Considérant que l'association Tazmalt Association De France (TAF) est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que les locaux situés 4 rue Edgard Quinet dans leur configuration générale sont susceptibles de répondre au besoin de l'association Tazmalt Association De France (TAF) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition ces locaux à l'association Tazmalt Association De France (TAF) ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la date du 13 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association Tazmalt Association De France (TAF) ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition des locaux situés 4 rue Edgard Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association Tazmalt Association De France (TAF) doit être conclue ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition des locaux situés 4 rue Edgard Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association Tazmalt Association De France (TAF).

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de ces locaux au bénéfice de l'association Tazmalt Association De France (TAF).

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie pour la date du 13 avril 2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association Tazmalt Association De France (TAF).

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025



Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-73-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

3/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-73-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
situés 4 rue Edgar Quinet
à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)

D25-73
Entre les soussignés :

La Commune d'Aubervilliers

2, rue de la Commune de Paris - 93300 Aubervilliers

Identifiée au Siren sous le n° 219 300 019

Représentée par Madame Karine FRANCLLET, agissant en qualité de Maire,

Autorisée par la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

ET

L'association Tazmalt Association De France (TAF) déclarée, dont le siège social est domicilié 7 rue du docteur Pesqué - 93300 Aubervilliers, représentée par Monsieur Nordine OUKIL agissant en qualité de président, dûment habilité à cet effet par les statuts domiciliés en cette qualité audit siège social.

Ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association a pour objet de créer les conditions nécessaires pour une meilleure intégration et insertion sociale et professionnelle des citoyens d'origine tazmaltaise en France.

La Commune est propriétaire des locaux situés 4 rue Edgard Quinet, dont la surface et la configuration correspondent aux besoins de l'association.

Ces locaux appartiennent au domaine public de la Commune d'Aubervilliers.

La présente convention est conclue conformément aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 - Définition de l'objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux situés 4 rue Edgard Quinet, par l'association.

L'association utilisera les locaux dans le cadre de ses activités.

L'association déclare connaître les lieux et les accepte tels qu'ils sont.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour les dates suivantes :

- 13/04/2025, de 11h à 16h

Article 3 – Obligations de l'association

- L'accès au local se fera aux horaires et jours d'utilisation énumérés à l'article 2 de la présente convention, à l'exclusion de tout autre. Sauf autorisation expresse et écrite de la Commune d'Aubervilliers, l'association n'est pas autorisée à accéder et faire usage du local en dehors de ces périodes.
- En cas de non-utilisation de la salle pendant les jours et les horaires convenus entre les parties, l'association s'engage à informer la Commune dans les plus brefs délais.
- Pour toutes utilisations de la salle différentes de celles par la présente convention, l'association s'engage à en informer la Commune qui devra préalablement donner son accord par écrit.
- La capacité d'accueil du local est de 80 personnes au maximum conformément aux règles de sécurité. Tout dépassement est formellement interdit.
- L'association s'engage à respecter tout règlement intérieur applicable au local.
- Elle s'engage en outre à faire une utilisation du local conforme à l'ordre public, aux règles d'hygiène et aux bonnes mœurs.
- La présence d'un représentant de l'association habilité par l'association est obligatoire dans le local pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'association s'engage à ranger et à faire un nettoyage sommaire de la salle après l'utilisation.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune mettra à disposition de l'association la salle conformément aux jours et horaires indiqués à l'article 2 de la présente.

Article 5 - Coût

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-73-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

En raison de son activité, l'association poursuit un but d'intérêt général.

Par conséquent, la mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 6 - Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et d'un accès au téléphone pour les numéros d'urgence, ainsi que toute imposition et taxation seront supportés par la Commune.

Article 7 - Cession et sous-location

Tout prêt de la salle à un tiers est interdit.

Toute sous-location ou cession du droit d'utilisation de la salle à un tiers est formellement interdite.

Article 8 – Responsabilité - Assurances

L'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte-tenu de l'activité envisagée. Elle sera entièrement responsable de tout dommage résultant du non respect de ces consignes.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux et tout risque locatif, recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Cette assurance prendra en charge toutes les réparations des dégâts occasionnés lors de ses activités. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'activité qu'elle mène.

Les attestations d'assurance seront remises à la Commune lors de la signature de la présente convention et devront être à jour durant toute la durée de la convention. A défaut, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre la clause résolutoire de l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Clauses résolutoires et clause pénale

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-73-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

La mise à disposition de la salle est accordée sous réserve du respect par la Commune d'Aubervilliers et de l'association des obligations visées dans la présente convention qui constituent des conditions déterminantes de l'engagement des parties.

En conséquence, les parties conviennent qu'en cas de non-respect de leurs obligations qui résultent de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'association des stipulations des articles 5 et 8 de la présente convention, sa résolution sera immédiatement prononcée par la Commune d'Aubervilliers sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, ces résolutions ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de la Commune.

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sans délai en cas de force majeure ou tout autre motif reconnu par la loi.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'initiative de la rupture de la présente convention

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis par la Commune pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, tout courrier envoyé à l'ancienne adresse demeurera valable.

Article 12 – Contestations relatives au contrat

En cas de litige sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

a) - Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine PUIG - 93558 Montreuil Cedex.
Téléphone : 01-49-20-20-00,

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-73-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Télécopieur : 01-49-20-20-99.

b) - Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable à leur différend.

Toute décision individuelle défavorable dans le cadre du présent contrat pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Fait en 2 exemplaires, à Aubervilliers, le 14 MAI 2025

Pour L'association
Tazmalt Association De France (TAF)

Le Président,
Monsieur Nordine OUKIL

Pour la commune d'Aubervilliers

Pour le Maire empêchée,
Pierre SACK
1^{er} Adjoint au Maire
Par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-73-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

